

**20221128\_DL\_15**

**OBJET :** Elargissement du télétravail à hauteur de deux jours par semaine

**Date de convocation :**  
21 novembre 2022

**Date de séance :**  
**28 novembre 2022**

**Date d'affichage :**  
08 décembre 2022

**Membres en exercice :** 46

**Membres présents :** 23

**Membres votants :** 32

*Séance en présentiel et visioconférence*

*Règles de fonctionnement selon la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire*

**ABSENTS :** cf. PVS

**Adoptée à l'unanimité**

**Jours et heures d'ouverture du syndicat mixte :**  
Du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30  
et de 14h00 à 17h30

L'an deux mille vingt-deux, le 28 novembre à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

**Etaient présents :**

M. VARLET Philippe, Mme LHOMME Brigitte, M. THUEUX Jacky, M. PARSIS Laurent, M. PENAUD Guy, M. GEST Alain, M. DE JENLIS Hubert, Mme MAILLE-BARBARE Françoise, M. MAROTE Philippe, M. JACOB Claude, Mme LEMAIRE Anna-Maria, M. FOURNIER Jean-Michel, M. DEFRANCE Hervé, M. PAYEN Jean-Dominique, M. WALIGORA Jean-Luc, Mme POUPART Patricia, Mme DE WAZIERS Isabelle, M. DE MONCLIN Arnaud, M. BEAUFILS Christian, M. LEBRUN Christian, M. MASSET Jacques, M. DURIEUX François, M. DONA Mario

**Secrétaire de séance :** M. PARSIS Laurent

**Pouvoirs :**

M. DELFOSSE Jean-Philippe donne pouvoir à Mme MAILLE-BARBARE Françoise  
Mme ROY Mathilde donne pouvoir à M. VARLET Philippe  
M. DEMARCY Denis donne pouvoir à M. PAYEN Jean-Dominique  
M. BLOCKLET Patrick donne pouvoir à Mme LEMAIRE Anna-Maria  
M. JACQUES Laurent donne pouvoir à M. PENAUD Guy  
M. MAILLE Michael donne pouvoir à M. DEFRANCE Hervé  
M. DEBEUGNY François donne pouvoir à M. THUEUX Jacky  
M. DECLE Paul-Éric donne pouvoir à Mme LHOMME Brigitte  
Mme. DELETRE Margaux donne pouvoir à M. PARSIS Laurent

Afin de concilier les contraintes personnelles des agents et la réalisation de leurs missions professionnelles, le Président propose au Comité syndical d'instituer la possibilité de télétravail à 2 jours par semaine au lieu d'une journée établie depuis fin 2019. Chaque demande sera étudiée au cas par cas selon la situation de l'agent et sa fonction dans la structure. La limite instituée par la présente délibération est de 2 journées par semaine.

M. le Président du syndicat mixte Somme Numérique rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Président du syndicat mixte Somme Numérique précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

## LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu l'avis défavorable à la majorité du Comité Technique en date du 12 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le collège des représentants du personnel du Comité technique a émis un avis défavorable à la majorité notamment pour éviter l'isolement des agents pendant l'exercice de leurs missions,

**CONSIDERANT** que l'organisation proposée par le syndicat mixte repose sur le volontariat des agents avec une limite imposée de deux journées maximums par semaine,

**CONSIDERANT** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

**CONSIDERANT** que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

**CONSIDERANT** que l'avis du Comité Technique est un avis simple qui ne lie pas la collectivité. La décision de mise en œuvre nécessite d'informer, par écrit, le Président du Comité Technique dans un délai de deux mois afin qu'il puisse communiquer cette décision aux membres du Comité Technique.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Décide d'élargir le télétravail au sein du syndicat mixte à hauteur de deux journées par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**ARTICLE 2 :** Décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis dans le rapport ci-joint ;

**ARTICLE 3 :** Décide les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président de Somme Numérique  
Certifié que ce document a été

Transmis le 08 DEC. 2022



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité